

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400496,1400497

SAS Vavouto-Koniambo

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, I, la requête, enregistrée le 31 décembre 2014 sous le n° 1400496, présentée pour la SAS Vavouto-Koniambo dont l'adresse postale est (...), représentée par son président en exercice, par la SELARL Lombardo, avocat ; La SAS Vavouto-Koniambo demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet de la demande du 23 juillet 2014 d'autorisation de licenciement de Mme X. ;

- d'inviter la Nouvelle-Calédonie à procéder à une nouvelle étude de la demande de licenciement qu'elle a présentée ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le 22 juillet 2014, l'inspecteur du travail a rejeté la demande de licenciement de Mme X., la demande du 23 juillet est une demande nouvelle que l'inspecteur du travail doit étudier et instruire ;

- cette demande est donc devenue à compter du 24 septembre 2014 un refus implicite d'autorisation de licenciement ;

- cette décision doit être annulée en ce qu'elle ne repose sur aucune motivation alors que la demande présentait tous les caractères de recevabilité pour qu'il soit procédé à son étude ;

Vu, enregistré le 9 mars 2015, le mémoire présenté pour la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à ce que la requérante soit condamnée à lui verser la somme de 300 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'inspecteur du travail a, par décision du 22 juillet 2014, statué sur la demande d'autorisation de licenciement de Mme X. sollicitée par courrier du 15 juillet 2014 ;
- ce courrier répondant aux conditions posées par les articles Lp. 351-1, Lp. 353-3, R. 353-1 et R. 353-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, l'inspecteur du travail était tenu de statuer sur cette demande, ce qu'il a fait par décision du 22 juillet 2014 ;
- l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser ce licenciement pour « un défaut de procédure » sur le fondement de l'article R. 353-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- il s'agit bien là d'une décision explicite et motivée qui est opposable à la requérante ;
- il est clairement établi que l'inspecteur du travail n'avait pas à répondre au courrier du 23 juillet 2014 ayant pour objet la « confirmation de notre demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé pour faute grave » ;
- la requérante ne peut se prévaloir de l'existence d'une décision implicite de rejet ;
- l'article R. 421-6 du code de justice administrative dispose que « *Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois.* » ;
- il ressort de la jurisprudence qu'en Nouvelle-Calédonie, le délai de deux mois contre une décision implicite de rejet a été porté à trois mois ;
- le présent recours introduit le 31 décembre 2014, est intervenu alors que le délai de recours a expiré le 24 décembre 2014 : la requête est irrecevable ;
- l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser ce licenciement pour défaut de procédure conformément à l'article R. 353-2 du CTNC ;
- le moyen tiré de l'absence de motivation n'est pas fondé et sera donc rejeté ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2015 habilitant la présidente du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 6 mai 2015, le mémoire en désistement présenté pour la SAS Vavouto-Koniambo par la SELARL Lombardo ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 31 décembre 2014 sous le n° 1400497, présentée pour la SAS Vavouto-Koniambo dont l'adresse postale est BP 1254 à Koné (98860), représentée par son président en exercice par la SELARL Lombardo, avocat ; La SAS Vavouto-Koniambo demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2014-011952/GNC-PR du 6 octobre 2014, après au besoin avoir par voie incidente, constaté l'illégalité de l'article R353-6 du Code du Travail ;
- d'inviter la Nouvelle-Calédonie à procéder à une nouvelle étude de la demande de licenciement qu'elle a présentée ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- dès le 22 juillet 2014, l'inspecteur du travail a rejeté la demande au motif que l'entretien préalable n'avait pas eu lieu préalablement au dépôt de la demande d'autorisation ;

- pourtant, dès le 23 juillet 2014, elle a informé l'inspection du travail du déroulement de l'entretien ;
- le 25 août 2014, un recours hiérarchique a été présenté contre la décision de l'inspecteur du travail qui a été rejeté le 6 octobre 2014 par le président du gouvernement ;
- le président du gouvernement a entaché sa décision de vice de procédure et d'erreur de droit ;
- la formalité édictée par l'article R353-6 du code du travail n'est pas réalisable dans le délai de 48 heures puisqu'il est nécessaire, pour pouvoir présenter la demande d'autorisation de licenciement, qu'ait eu lieu l'entretien préalable et que celui-ci ne peut se dérouler moins de 3 jours après la date de convocation qui comporte la mise à pied, alors que la demande d'autorisation doit parvenir dans le délai de 48 heures de la même mise à pied ;
- il est donc proposé au tribunal, par voie incidente, de constater l'illégalité de l'article R. 353-6 du Code du Travail qui impose un délai impossible à respecter par l'employeur ;
- l'exigence d'une formalité impossible rend illégale la décision attaquée pour vice de procédure ;

Vu, enregistré le 9 mars 2015, le mémoire présenté pour la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à ce que la requérante soit condamnée à lui verser la somme de 300 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la SAS Vavouto-Koniambo n'a pas respecté la procédure applicable au licenciement d'un salarié protégé ;
- la formalité de l'entretien préalable au licenciement avant la demande d'autorisation de licenciement à l'inspecteur du travail est une formalité substantielle ;
- ce vice de procédure ne peut être régularisé et l'inspecteur du travail est tenu de refuser le licenciement ;
- lorsque l'entretien préalable a été organisé après le dépôt de la demande d'autorisation, ce qui est le cas en l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que la procédure était nulle ;
- l'inspecteur du travail en situation de compétence liée, ne pouvait que refuser d'accorder l'autorisation de licenciement sollicitée ;
- de la même façon, la présidente du gouvernement ne pouvait que confirmer la décision de l'inspecteur du travail ;
- le délai de 3 jours entre la convocation à l'entretien préalable et sa réalisation n'est pas un délai prévu par les dispositions du CTNC ;
- s'agissant du délai de quarante-huit heures prévu par l'article R. 353-6 du CTNC qui serait insuffisant pour présenter une demande d'autorisation de licenciement dans le cas d'une mise à pied du salarié, aucune disposition légale du CTNC ne prévoit que celui-ci est prescrit à peine de nullité ;
- il n'appartient pas à l'inspecteur du travail d'apprécier ce délai mais de contrôler la régularité de la procédure suivie qui impose que l'entretien préalable se déroule avant sa saisine ;
- la notion de délai raisonnable entre la convocation et l'entretien préalable relève de la seule appréciation des juges ;
- la formalité rendue impossible ne saurait, à elle seule, entraîner la nullité de l'acte pris à sa suite ;
- si le tribunal devait considérer que la formalité de l'entretien préalable au licenciement avant la demande d'autorisation de licenciement était une formalité impossible, ceci ne viendrait pas pour autant annuler la décision de l'inspecteur du travail ;
- la jurisprudence considère que la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun au profit des salariés investis de fonctions représentatives obéit à des formalités

protectrices d'ordre public qui doivent être observées par l'employeur préalablement au licenciement ;

- le principe général du droit à la défense n'a pas été appliqué par la requérante ;

Vu, enregistré le 6 mai 2015, le mémoire en désistement présenté pour la SAS Vavouto-Koniambo par la SELARL Lombardo;

Vu la délibération en date du 3 mars 2015 habilitant la présidente du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lombardo, avocat de la société Vavouto-Koniambo, et de Mme Castanet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie – direction du travail ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1400496 et 1400497 présentées par la SAS Vavouto-Koniambo présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les désistements :

2. Considérant que, par mémoires enregistrés le 6 mai 2015, la SAS Vavouto-Koniambo déclare se désister de sa requête ; que ces désistements de la requérante sont purs et simples ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la société requérante à verser à la Nouvelle-Calédonie les sommes qu'elle demande sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte des désistements des requêtes de la SAS Vavouto-Koniambo.

Article 2 : Les conclusions de la Nouvelle-Calédonie présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.